



**Compagnie des comptables de Tunisie**  
**- CCT -**  
**Commission des normes**

**Note technique sur les critères d'éligibilité des entreprises sinistrées par le COVID-19**

---

**JUIN 2020**

**COVID-19**

**Juin 2020**

---

Le présent document a été élaboré par la commission des normes du conseil de la Compagnie des Comptables de Tunisie dans le cadre de l'effort national pour soutenir les entreprises sinistrées par le confinement général lié au COVID 19.

Ce document est une contribution aux travaux de la commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par la propagation du Covid-19 et approuvé par le Conseil de la compagnie des comptables de Tunisie par résolution n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_ juin 2020.

Cette note technique s'adapte parfaitement aux entreprises des personnes physiques et les sociétés ne disposant pas de système d'information normalisé. Elle entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

La commission des normes de la compagnie des comptables de Tunisie élabore une note technique couvrant le champ d'intervention des comptables en Tunisie et ce, pour objectif de servir l'intérêt public et permettre au ministère des finances de garantir la rapidité des traitements des dossiers (PME et TPE).

## Contexte général

Dans un souci de mettre en place une procédure efficace et rapide pour la validation des critères d'éligibilités telles que énoncées par le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020 et l'ensemble des communiqués émanant de la présidence du gouvernement y relatif, le ministère des finances a convoqué la CCT et l'OECT pour participer aux travaux de la commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Covid-19.

La commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Covid-19 a chargé l'ordre des experts comptables de Tunisie pour l'élaboration d'une note d'orientation sur la mission spéciale de procédures convenues sur les critères de définition des entreprises affectées par le Covid-19.

La commission des normes de l'ordre des experts comptables de Tunisie a élaboré la dite note d'orientation à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables : comptables, experts comptables et commissaires aux comptes.

La note d'orientation entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Les professionnels comptables membres de la compagnie des comptables de Tunisie peuvent consulter et télécharger la note technique sur le site de la profession [www.cct.tn](http://www.cct.tn)

Pour les besoins d'accompagnement de ses membres à la réalisation de missions spéciales sur les critères de définition des entreprises affectées par le Covid-19, la commission des normes de la CCT divulgue la présente note technique à l'usage de ses membres qui s'adapte parfaitement aux entités ne disposant pas de système d'information normalisé.

Tous les professionnels comptables sont tenus d'établir un rapport spécial conforme au modèle élaboré dans la note d'orientation de procédures convenues établi par l'OECT et validée par la commission.

## Note technique sur les critères de définition des entreprises affectées par le Covid-19

*Les procédures ont été mises en œuvre dans le seul but de valider des documents comptables justificatifs relatifs aux critères d'éligibilité aux mesures de soutien et peuvent être résumées comme suit :*

### a) Critère (1).

**Existence d'une régression du chiffre d'affaires de l'entreprise du mois de mars 2020 de plus que 25% par rapport aux chiffres du mois de mars 2019 ou existence d'une régression du chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 de plus que 40% par rapport aux chiffres du mois d'avril 2019.**

#### Procédures :

##### ✓ Chiffre d'affaires 2019 :

- Vérifier la réalité et la sincérité des factures de ventes déclarées au titre du mois de mars 2019 ou celles déclarées au titre du mois d'avril 2019 ainsi que l'encaissement effectif des factures.

##### ✓ Chiffre d'affaires 2020 :

- Vérifier la réalité et la sincérité des factures de ventes déclarées au titre du mois de mars 2020 ou celles déclarées au titre du mois d'avril 2020 ainsi que l'encaissement effectif des factures. L'auditeur doit mentionner le montant des créances relatives au mois de mars 2020 non encore encaissées à la date de l'intervention.

### b) Critère (2).

**Maintien de tous les agents permanents ou ceux liés par des contrats de travail à durée déterminée et exécutoire à la date d'entrée en vigueur du décret-loi du Chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020.**

#### Procédures :

1<sup>ère</sup> intervention : à la date de rédaction de ce rapport.

- Faire un rapprochement nominatif entre la déclaration de la CNSS 4 TR 2019 avec les journaux de paie des mois de Février, Mars, Avril et Mai 2020 et

vérifier le décaissement effectif des montants nets à payer figurant au niveau des journaux obtenus ;

- Identifier les suppressions éventuelles d'emplois permanents entre Février 2020 et Mai 2020 ;
- Demander des explications à la direction de l'entreprise sur les emplois permanents supprimés.

2<sup>ème</sup> intervention : en janvier 2021.

- Identifier les suppressions éventuelles d'emplois permanents entre Février 2020 et Décembre 2020 ;
- Demander des explications à la direction de l'entreprise sur les emplois permanents supprimés.

#### **c) Critère (3).**

**Absence d'une cessation d'activité avant fin février 2020.**

Procédures :

- Examiner la comptabilité, s'il en existe ;
- Examiner les 13 dernières déclarations (janvier 2019 à février 2020) ;
- Examiner les 05 dernières déclarations CNSS (4 TR 2018 à 4 TR 2019) ;
- Se déplacer sur les lieux du travail et constater l'existant ;
- S'assurer de l'existence d'une activité.
- Réclamer à l'entreprise une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle n'est pas en cessation d'activité avant mars 2020 (**voir annexe 1**) ;

#### **d) Critère (4).**

**Absence d'une procédure de règlement judiciaire en cours.**

Procédures :

- Consulter le registre national de entreprises pour s'assurer de l'absence de toute mention de procédures collectives en cours ;
- Demander le dernier PV de l'assemblée générale extraordinaire, s'il en existe :

- Réclamer à l'entreprise une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'une demande de règlement judiciaire en cours non encore approuvée (**voir annexe 1**) ;

Les travaux effectués doivent conduire le professionnel à l'expression de constatations de fait sur les quatre critères examinés que ceux-ci répondent ou non aux critères de définition des entreprises affectées par le covid-19 prévues par le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020.

Cette conclusion ne concerne que les éléments susmentionnés et ne s'étend à aucun des états financiers de l'entreprise pris dans leur ensemble.



*Nom & Prénom*  
*En qualité de :*  
*Adresse*  
*Code Postal*  
*Numéro de téléphone*  
*Adresse e-mail*

**A l'attention du Monsieur le Ministre des finances**

**Objet : Déclaration sur l'honneur**

Monsieur,

Je soussigné(e) Madame /Mademoiselle /Monsieur (*nom et prénom*), demeurant au (*adresse*), titulaire de la CIN n°....., déclare sur l'honneur, en ma qualité de ....., que l'entreprise (forme, dénomination, identifiant.....) n'est pas en cessation d'activité avant mars 2020 et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement judiciaire à la date de rédaction de la présente.

A ce titre, je déclare assumer toutes les responsabilités et les sanctions inhérentes à la présente déclaration.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(*lieu*), le (*date*)

*Signature légalisée*